

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0401
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1103070-01- RN11-105260
DATE :	29 AOÛT 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires et parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 16 août 2011 pour tenter une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un médecin.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 9 septembre 2011 avec effet rétroactif au 16 août 2012. La demande de révision a été reçue le 4 juillet 2012, soit avec plus de huit mois de retard.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 août 2012.

[5] Quant à son retard à se pourvoir en révision, la demanderesse n'a pu fournir aucune explication suffisante pour justifier son retard.

[6] Le Comité note que l'avis de refus d'aide juridique indique les motifs de refus de la façon suivante :

« Refus avec consultation
Application de l'article 69
Service non couvert ».

[7] Le Comité est d'avis qu'il est en l'espèce utile de préciser que « l'application de l'article 69 » est incompatible avec un « service non couvert ». En effet, pour que l'article 69 reçoive application, il faut d'abord que le service soit autrement couvert.

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 74 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* fixe le délai pour faire une demande de révision à 30 jours de la date de la décision du directeur général;

[9] **CONSIDÉRANT** l'absence de justification concernant le retard de la demanderesse à faire sa demande de révision;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce retard suffit à disposer de la demande de révision;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.